Nouveau processus de notification auprès du Bureau des marques de commerce

31 juillet 2019

Auteurs

Chantal Desjardins

Associée, Agent de marques de commerce Associée, et Avocate

Isabelle Jomphe

Associée, Agent de marques de commerce Associée, et Avocate

Les nouvelles dispositions de la Loi sur les marques de commerce permettent maintenant d'intervenir plus tôt auprès du Registraire pour tenter d'empêcher l'enregistrement de marques qui créent de la confusion avec des marques qui sont déjà enregistrées ou qui font l'objet d'une demande d'enregistrement, grâce à un système de notification.

En tant que **titulaire de marques enregistrées** ou en **instance d'enregistrement** au Canada, vous avez intérêt à connaître et à mettre à profit le **processus de notification. En vous permettant d'être plus proactif,** il pourrait vous éviter des coûts liés aux procédures d'opposition traditionnelles.

En effet, le processus de notification vous permet d'invoquer auprès du registraire, dès le dépôt de la demande et avant même **sa publication dans le Journal des marques de commerce,** certains motifs relatifs à l'enregistrabilité de la marque d'un tiers en instance d'enregistrement**.**

Les motifs pouvant être invoqués dans une notification ont récemment été spécifiés par le Bureau des marques de commerce :

1. La marque faisant l'objet de la demande du tiers crée de la confusion avec une marque enregistrée ou avec une marque pour laquelle une demande d'enregistrement antérieure est pendante.
2. Une ou plusieurs marques de commerce enregistrées sont utilisées dans la demande d'un tiers pour décrire des biens et services revendiqués.

Afin de protéger vos droits et de profiter de l'avantage que vous offre la procédure de notification, assurez-vous d'avoir en place un **service de surveillance de marques** qui vous permet d'être promptement informé des nouvelles demandes de marques pouvant empiéter sur vos droits exclusifs.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Pour toute question concernant la **protection des marques de commerce**, le **processus de notification** ou **nos services de surveillance de marques**, nous vous invitons à contacter nos professionnels.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.